

679



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

ARRETE N° 2019- 12/10/19
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par la société TRADIB, 6 rue Gabriel Péri, avenue de la République sur la commune de La Guerche sur l'Aubois

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

VU le récépissé de déclaration du 27 septembre 2011 pour les rubriques 2661-1b (transformation de polymères par extrusion et densification en quantité inférieure à 10t/j), 2661-2b (transformation de polymères par broyage en quantité inférieure à 20 t/j), 2663-2b (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères pour une quantité inférieure à 10 000 m³) et 2791 (traitement de déchets non dangereux pour une quantité inférieure à 10 t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 26 juillet 2013 pour les rubriques 2661-1b (transformation de polymères par extrusion et densification en quantité inférieure à 10t/j), 2661-2b (transformation de polymères par broyage en quantité inférieure à 20 t/j), 2663-2c (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères pour une quantité inférieure à 10 000 m³) et 2791 (traitement de déchets non dangereux pour une quantité inférieure à 10 t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° 7662 suite à la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, du 5 août 2016 pour les rubriques 2661-1c (transformation de polymères par extrusion et densification en quantité inférieure à 10t/j : 9 t/j), 2661-2b (transformation de polymères par broyage en quantité inférieure à 20 t/j : 18,5 t/j), 2663-2c (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères pour une quantité inférieure à 10 000 m³ : 8500 m³) et

2791 (traitement de déchets non dangereux pour une quantité inférieure à 10 t/j : 9,5 t/j) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 11 octobre 2019 sur le site de La Guerche sur l'Aubois exploité par la société TRADIB montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie et l'intervention qu'il a nécessité a conduit à l'endommagement d'une partie de la toiture en amiante-ciment et d'une partie de la structure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que des fumées et des suies ont été dégagées lors de l'incendie ;

CONSIDÉRANT la retombée des fumées de l'incendie dans l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques (bâti, électricité, ...) nécessaires avant tout redémarrage des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TRADIB dont le siège est situé 3 rue Pierre Boucher sur la commune de La Guerche sur l'Aubois est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 9 rue Gabriel Péri, Avenue de la République sur la commune de La Guerche sur l'Aubois.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Conditions de reprise des activités

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, la reprise des activités du site est subordonnée à la production des éléments suivants :

- un descriptif des conditions de redémarrage, d'exploitation et de surveillance de l'installation ;
- un état de conformité aux dispositions des arrêtés suivants :
 - * arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

* arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

* arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

En cas d'écart éventuel, celui-ci doit être justifié, consécutivement à l'incendie et assorti de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité dont le délai doit être justifié ;

- la justification du bon état des installations (structure, charpente, toiture, installations électriques) et des équipements de sécurité (extincteurs, RIA, DAI).

Dans le cas où la reprise s'effectue par étape, avec donc une reprise d'une partie des activités sur une partie du site, les éléments justificatifs concernent l'activité et la partie du site concernée par la reprise.

Seules les évacuations des déchets présents sur le site peuvent être effectuées, sans préjudice du respect de la sécurité des personnels intervenant et des dispositions qui précèdent.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant** :

- mettre en sécurité les installations du site : prendre toute disposition pour limiter l'accès aux déchets incendiés (y compris entreposés à l'extérieur) et plus globalement interdire l'accès au bâtiment incendié à toute personne non autorisée par l'exploitant.
- placer les déchets incendiés à l'abri des pluies météoriques.
- pomper les eaux d'extinction qui ont pu être confinées sur le site.
- réaliser un suivi de la qualité des eaux d'extinction rejetées dans les réseaux ou dans le milieu naturel, sur les paramètres susceptibles d'être émis pendant l'incendie et notamment dioxines, HAP, phtalates, retardateurs de flamme bromés (RFB), métaux dont aluminium, PCB et éventuellement réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement.
- réaliser un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres susceptibles d'être émis pendant l'incendie et notamment dioxines, HAP, phtalates, retardateurs de flamme bromés (RFB), métaux dont aluminium, PCB, amiante et éventuellement réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement.

Les eaux d'extinction peuvent être entreposées en citerne sur le site même ou sur un site dûment autorisé dans l'attente de disposer des résultats d'analyse nécessaires à la définition de la filière d'élimination.

Article 4 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'événements similaires sur d'autres sites de même activité ;

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement ;

Cette étude est réalisée en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées;
3. Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
4. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);
5. Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau; air, sol...) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.

6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : dioxines, HAP, phtalates, retardateurs de flamme de bromés (RFB), métaux dont aluminium, PCB et amiante ;

II – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après avis de l'inspection des installations classées **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Les différents résultats de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

III – Au regard des conclusions du paragraphe II, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction L'exploitant fournit **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenu pour les eaux d'extinction collectées sur le site, après analyses de celles-ci.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- pouvant de contenir des PCB tels que des radiateurs à huile incendiés dont le marquage ne serait plus lisible.

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

Article 8 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet du Cher et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur de l'UD DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Catherine FERRIER

